

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC

Défendeurs

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Tierce intervenante

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN REJET DE LA
DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**
(Article 51 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

Le recours de la demanderesse est inutile

1. Les conclusions de la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* (ci-après, le « **pourvoi** ») visent à faire « déclarer nul le décret administratif 88-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».

GREFFE NUMÉRIQUE

2. Les conclusions du pourvoi visent également à faire « déclarer nul le décret 89-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données » (ci-après, collectivement, les « **décrets** »).
3. Ces décrets sont pris en vertu de l'art.109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (ci-après la « **Loi** »), lequel permet au gouvernement de transmettre ses préoccupations à la Régie de l'énergie (ci-après, la « **Régie** »).
4. La demanderesse conteste ces décrets en soutenant qu'ils ne peuvent émettre des instructions ou encore une directive à la Régie dans l'exercice de ses fonctions.
5. Le procureur général du Québec (ci-après, le « **PGQ** ») convient également qu'un décret pris en vertu de l'article 109.1 de la Loi ne peut pas dicter à la Régie comment exercer ses fonctions.
6. Dans ce contexte, le tribunal doit utiliser son pouvoir discrétionnaire et refuser de se saisir du pourvoi de la demanderesse, puisqu'il y a une absence de litige entre les parties quant à la portée d'un décret pris en vertu de l'art. 109.1 de la Loi.

Le recours de la demanderesse est théorique

7. Prenant même pour avérées les allégations du pourvoi et les moyens qui y sont exposés, les conclusions recherchées sont complètement théoriques.
8. La Régie est saisie d'une demande présentée par Hydro-Québec quant à la fixation de tarifs visant les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données (pièce P-21).
9. Nonobstant les conclusions du tribunal quant au caractère *ultra vires* des décrets, la Régie demeurera saisie de la demande tarifaire présentée par Hydro-Québec.
10. Une déclaration de nullité de la Cour supérieure des décrets n'aura aucun effet dirimant sur la demande d'Hydro-Québec dont est saisie la Régie. Nonobstant le sort du pourvoi, celle-ci pourra exercer son pouvoir.
11. Dans ce contexte, le pourvoi de la demanderesse est théorique et le tribunal devrait conséquemment refuser de s'en saisir.

Le recours de la demanderesse est prématuré

12. Le pourvoi de la demanderesse ne permet pas de tenir un débat efficace.
13. Au stade de l'introduction de son pourvoi, la demanderesse présume du traitement que fera la Régie des décrets pris en vertu de l'art. 109.1 de la Loi. Or, aucune assise factuelle ni légale ne soutient cette prétention.

14. Il revient à la Régie, dans un premier temps, de traiter la demande présentée par Hydro-Québec quant à la fixation de tarifs visant les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données.
15. En l'absence d'une décision de la Régie d'instaurer, ou non, de nouveaux tarifs pour les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données, il est totalement prématuré pour le tribunal de se saisir du pourvoi de la demanderesse.
16. Dans ce contexte, le pourvoi de la demanderesse est une utilisation déraisonnable des ressources judiciaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* constitue une utilisation déraisonnable de la justice;

DÉCLARER que la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* est manifestement mal fondée ou dilatoire;

REJETER la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire*;

SUBSIDIAIREMENT, suspendre la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* pendant l'exercice tarifaire de la Régie de l'énergie relativement aux décrets contestés.

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 6 mai 2026



Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
(M^e Marie-Ève Pelletier)
(M^e Alexandre Ouellet)
Avocats du procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Et

Défendeurs

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

Tierce intervenante

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC EN REJET DE LA DEMANDE
DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**
(Article 51 C.p.c.)

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

300, boulevard Jean-Lesage, Bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 649-3524, poste 42119 (MEP)
poste 42068 (AO)

Télécopieur : (418) 646-1656

Adresse pour notification par moyen technologique :

lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Case : 134 / BB-1853

N/Réf. : AJ-2026-005493

M^e Marie-Ève Pelletier

M^e Alexandre Ouellet

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

No. 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

-c.-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Défendeurs

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Tiers intervenant

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC
EN REJET POUR ABUS
(Articles 51 et 53 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. **SURVOL**

1. Par son pourvoi en contrôle judiciaire (le « **Pourvoi** »), la demanderesse Énergie Flumen inc. (« **Flumen** ») recherche la nullité de deux décrets de préoccupations adoptés par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).
2. Les décrets en cause ne valent qu'à l'égard d'une demande soumise par Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») afin de fixer un nouveau tarif d'électricité. Il énonce des préoccupations dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de cette demande.
3. Pour les motifs exposés plus amplement ci-dessous, le Pourvoi est prématuré et poursuit vraisemblablement un objectif dilatoire, soit celui de retarder la fixation de tarifs par la Régie.

GREFFE NUMÉRIQUE

16/12

4. Conséquemment, Hydro-Québec demande à cette Cour de rejeter le Pourvoi ou, subsidiairement, de suspendre la présente instance jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.
5. Ce remède s'impose afin d'éviter que les parties et la Cour n'engagent inutilement des ressources considérables dans un recours prématuré et potentiellement théorique.
6. Les faits saillants sont les suivants.
7. Le 19 février 2026, dans un contexte marqué par la fin des surplus d'électricité et les enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'essor de clientèles fortement énergivores, la défenderesse Hydro-Québec a déposé une demande à la Régie (la « **Demande** ») afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) et d'apporter des ajustements au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB), tel qu'il appert de la Demande, pièce P-22.
8. Au même moment, le gouvernement du Québec a adopté les décrets 88-2026 et 89-2026 afin d'indiquer à la Régie certaines préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard de la Demande (les « **Décrets** »), pièce P-1.
9. Ce type d'instrument s'inscrit dans un cadre réglementaire bien connu de la Régie, qui est régulièrement appelée à en interpréter la portée dans l'exercice de sa compétence spécialisée.
10. La demanderesse Flumen a obtenu le statut d'intervenante devant la Régie dans le cadre du dossier tarifaire.
11. Elle entend notamment soulever, devant la Régie, des arguments relatifs à l'interprétation des Décrets.
12. Plusieurs autres intervenants ont également annoncé leurs observations porteraient, entre autres choses, sur l'interprétation des Décrets.
13. Le 2 mars 2026, la Régie décide de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande et fixe cette audience à l'automne 2026.
14. Le 16 mars 2026, malgré le processus administratif en cours et alors qu'aucune décision n'a encore été rendue par la Régie en lien avec la Demande et l'interprétation des Décrets, Flumen introduit le Pourvoi devant cette Cour afin de faire déclarer nul les Décrets.

15. Considérant ce qui précède, le Pourvoi est prématuré et poursuit vraisemblablement un objectif dilatoire, soit celui de retarder la fixation d'un tarif par la Régie.
16. Le morcellement du débat initié devant la Régie portant sur l'interprétation des Décrets serait contraire à une saine administration de la justice.
17. Advenant un désaccord avec la décision à intervenir, il sera toujours loisible à la demanderesse d'en solliciter le contrôle judiciaire. La Cour pourra alors se prononcer à partir d'un dossier complet et bénéficier de l'éclairage de la Régie, un décideur spécialisé régulièrement appelé à interpréter des décrets de ce type.

II. LE CONTEXTE PROCÉDURAL DEVANT LA RÉGIE

A. LA DEMANDE

18. En vertu de la LRÉ, la Régie détient une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs d'électricité.
19. Le 19 février 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dépose la Demande devant la Régie.
20. La Demande s'inscrit dans un contexte marqué par la fin des surplus d'électricité et les défis liés à l'arrivée massive de clientèles énergivores, comme les centres de données (pièce P-22, par. 4).
21. Considérant ce qui précède, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données par la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs et la mise en place d'un nouveau tarif spécifique pour celle-ci (tarif CD) (pièce P-22, par. 5).

B. LES DÉCRETS

22. Les Décrets ont été adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ, qui prévoit que le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la LRÉ.
23. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie est appelée de manière courante à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ.
24. Un tel décret ne constitue qu'un élément parmi d'autre dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle est appelée à rendre en vertu de la LRÉ.

25. En l'espèce, les Décrets ne valent qu'à l'égard de la Demande soumise par Hydro-Québec devant la Régie :

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

[...]

[Soulignements ajoutés]

26. En somme, les Décrets s'inscrivent dans un contexte factuel et réglementaire circonscrit. Ils relèvent du type d'instrument que ce décideur spécialisé est régulièrement appelé à examiner et à interpréter dans l'exercice de sa compétence, en tenant compte de la preuve et des autres considérations pertinentes qui lui sont soumises.

C. LA TENTATIVE DE REPORTER LA FIXATION DES DATES DE L'AUDIENCE SUR LE FOND

27. Le 2 mars 2026, la Régie a décidé de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande et réserve à cette fin la période du 1^{er} au 9 octobre 2026, tel qu'il appert de la décision D-2026-025, **pièce R-1**.
28. Deux semaines plus tard, le 16 mars 2026, la demanderesse a introduit le Pourvoi, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
29. Le 29 avril 2026, la demanderesse – de concert avec les demanderesse 9376-9974 Québec inc. et Backbone Hosting Solutions inc., dans le dossier 200-17-038737-268 – a demandé à la Régie de retarder la fixation des dates de l'audience sur le fond afin d'« arrimer » le calendrier de la Régie avec celui de la Cour supérieure, tel qu'il appert de la lettre adressée à la Régie, **pièce R-2**.

III. LES MOYENS

A. LE POURVOI EST PRÉMATURÉ

30. Le Pourvoi est prématuré : la Régie n'a à ce jour rendu aucune décision relativement à la Demande dont elle est saisie.

31. Dans la décision qu'elle rendra, la Régie sera appelée à interpréter les Décrets, lesquels s'appliquent uniquement aux fins de la Demande.
32. En effet, dans sa demande d'intervention, la demanderesse Flumen annonce qu'elle entend faire des représentations à l'égard de la « [l']égalité de la Demande du Distributeur et du Décret », tel qu'il appert de la demande d'intervention de la demanderesse Flumen, **pièce R-3**.
33. Le 5 mai 2026, la Régie a conféré le statut d'intervenant à plus d'une dizaine de personnes, incluant la demanderesse dans le présent dossier, tel qu'il appert de la décision D-2026-045, **pièce R-4**.
34. Dans cette décision, la Régie s'exprime ainsi :

3.1 LÉGALITÉ DE LA DEMANDE ET INTERPRÉTATION DES DÉCRETS

[46] ASIC, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, First block, Flumen, HIVE, le ROEE et le RNCREQ prévoient des sujets liés à la légalité de la Demande et à l'interprétation des décrets.

[47] Le Distributeur soumet qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'intérêt du ROEE et son sujet d'intervention no 4, portant sur l'interprétation et l'application de la Loi et des décrets de préoccupations. Le ROEE réplique qu'il s'agit d'une vision caricaturale de l'environnement et du développement durable qui n'a jamais été retenue par la Régie.

[48] Pour les motifs exprimés à la section 2 de la présente décision, la Régie juge, considérant la récente refonte législative, que toute la question entourant la légalité de la Demande, la validité des décrets et la justification d'une nouvelle catégorie de consommateurs est un enjeu d'intérêt public ayant une portée juridique et réglementaire déterminante.

[49] De manière générale, la Régie estime que les interventions ci-dessus lui seront utiles.

[Soulignements ajoutés]

35. Ainsi, l'interprétation des Décrets est une question expressément soulevée par plusieurs intervenants devant la Régie, dont la demanderesse Flumen.
36. Cette question fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'audience publique prévue à l'automne 2026.
37. La Régie sera ainsi appelée à se prononcer, dans l'exercice de sa compétence spécialisée, sur l'interprétation des Décrets à l'issue d'un processus encadré par la LRE et réunissant l'ensemble des parties intéressées.
38. Il ne serait dès lors ni proportionné ni conforme à une saine administration de la justice d'engager dès maintenant des ressources judiciaires importantes, alors même que la Régie est saisie de cette question.

39. Par son Pourvoi, la demanderesse invite la Cour à intervenir dans un processus administratif toujours en cours, sur la base d'hypothèses quant à son issue et à l'interprétation que pourrait retenir la Régie.
40. L'issue du processus administratif pourrait rendre le Pourvoi sans objet : si la Régie rejette la Demande, les questions soulevées par la demanderesse devant cette Cour deviendraient théoriques.
41. Permettre au processus administratif de suivre son cours évite en outre le risque de décisions contradictoires et assure que le débat relatif à l'interprétation des Décrets se déroule d'abord dans le cadre prévu par la LRÉ.
42. Par ailleurs, advenant un désaccord avec la décision à intervenir, il sera toujours loisible à la demanderesse d'en solliciter le contrôle judiciaire. La Cour pourra alors se prononcer à partir d'un dossier complet et en bénéficiant de l'éclairage de la Régie, un décideur spécialisé régulièrement appelé à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 dans l'exercice de sa compétence.
43. Les propos du juge Cromwell trouvent particulièrement application ici :

Une intervention judiciaire hâtive risque de priver le tribunal de révision d'un dossier complet sur la question en litige, elle ouvre la porte à l'assujettissement à la norme de la « décision correcte » de questions de droit qui, si elles avaient été tranchées par le tribunal administratif, auraient pu commander la déférence judiciaire, elle nuit à l'efficacité des recours par la multiplication des procédures administratives et judiciaires et elle risque de compromettre un régime législatif complet que le législateur a soigneusement conçu. Les tribunaux de révision manifestent donc de nos jours une retenue accrue lorsqu'il s'agit de court-circuiter le rôle décisionnel du tribunal administratif [...].¹
44. Pour ces motifs, le Pourvoi doit être rejeté en raison de son caractère prématuré.

B. LE POURVOI EST DILATOIRE

45. En plus d'être prématuré, le Pourvoi s'inscrit manifestement dans une stratégie dilatoire visant à retarder la tenue des audiences devant la Régie prévues en octobre prochain, et incidemment la fixation des tarifs.
46. Une telle stratégie ne saurait être cautionnée.
47. La demanderesse ne perd aucun droit et n'est privée d'aucun recours si le processus administratif suit son cours.

¹ *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10.

48. D'une part, elle a déjà le statut d'intervenant devant la Régie et entend déjà présenter des observations, notamment sur l'interprétation des Décrets.
49. D'autre part, advenant qu'elle soit insatisfaite de la décision rendue par la Régie, y compris de son interprétation des Décrets, il lui sera toujours loisible de se pourvoir en contrôle judiciaire devant cette Cour.
50. En tout état de cause, dans le cadre du dossier tarifaire, les Décrets ne constituent qu'un élément parmi d'autres dont la Régie devra tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle sera appelée à rendre.
51. Plutôt que de tenter d'en retarder le processus, la demanderesse devrait présenter ses observations devant la Régie, à qui le législateur a confié une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs d'électricité.
52. En somme, il est respectueusement soumis que le caractère dilatoire du Pourvoi justifie son rejet ou, subsidiairement, la suspension de la présente instance jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [A] **ACCUEILLIR** la *Demande de la défenderesse Hydro-Québec en rejet pour abus*;
- [B] **REJETER** la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* de la demanderesse;
Subsidiairement
- [C] **SUSPENDRE** la présente instance jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie de l'énergie dans le dossier R-4333-2026;
- [D] **LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 7 mai 2026



LCM AVOCATS INC.

M^e Dominique Ménard | M^e Nicolas Roche |

M^e Christophe Savoie

600, boul. De Maisonneuve Ouest, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3J2

514.375.2683 | 514.375.2666 | 514.375.5551

dmenard@lcm.ca | nroche@lcm.ca | csavoie@lcm.ca

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec